

Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Inscriptions budgétaires

Investissements APCP - 401 000 €

Fonctionnement + 43 463 €

dont par transfert + 30 000 €

et par prélèvement + 13 463 €

ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale dans le domaine de l'agriculture, je vous prie de bien vouloir délibérer sur les dossiers suivants :

I - MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL EN AGRICULTURE, AIDES A L'EQUIPEMENT DES CUMA

Par délibération n° D1 du 29 mars 2010, l'Assemblée Départementale a modifié et adopté le règlement d'intervention du Conseil général en Agriculture et notamment l'article 13 relatif aux aides aux investissements en CUMA.

Suite à la volonté du Conseil régional d'Aquitaine de modifier et majorer ses taux de participation, les taux maximums d'aides publiques approuvés sont augmentés.

Ces modifications sont sans incidence sur les taux d'intervention du Département et donc sans incidence financière sur le budget alloué aux CUMA.

Je vous propose d'examiner ces modifications et, dans le cas d'un accord de votre part, d'adopter la nouvelle formulation de l'Article 13 du Règlement d'intervention telle que présentée ci-après :

• <u>Modalités d'application</u> Investissements éligibles et taux

Investissements éligibles	Taux* Département	Taux maximum* toutes aides publiques
Diminution de la pénibilité du travail favorisant l'amélioration des conditions de vie (groupe I : chaînes de mécanisation, chaînes de récolte des fourrages, matériels spécifiques des filières fruits et légumes et semences, équipements nécessaires à l'activité d'élevage et équipements spécifiques de transformation et de fabrication d'aliments à la ferme, générateurs électriques)	7,5%	30% 40% en zone défavorisée
Cas particulier : la filière tabac		30% 50% en zone défavorisée
Préservation de l'environnement, la valorisation de la biomasse et l'entretien de l'espace (groupe II : matériels et aménagements relatifs à la gestion des intrants et à la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses, matériel de substitution aux traitements phytosanitaires, matériel visant à une meilleure maîtrise des apports et outils d'aide à la décision, matériel de gestion des effluents et des déchets agricoles, matériel de gestion de l'espace et de valorisation de la biomasse, stockage collectif des effluents	10%	40% 50% en zone défavorisée

Les taux s'appliquent sur le coût H.T. de l'investissement et les autres dispositions restent inchangées.

II - AJUSTEMENT DES PROGRAMMES

Je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les modifications apportées aux autorisations de programme telles que détaillées en Annexe I correspondant aux ajustements des montants des programmes en fonction des opérations réalisées.

Dans le cas d'un accord de votre part, je vous propose de voter les autorisations de programme ainsi modifiées représentant une inscription budgétaire de − 401 000 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928).

III - INCITER LES AGRICULTEURS A DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Renforcement de la ressource en eau superficielle :

Par délibération n° D2 du 29 mars 2010, l'Assemblée Départementale se prononçait favorablement pour voter une Autorisation de Programme n°159 d'un montant de 1 410 000 € dont 278 000 € au titre des crédits de paiement 2010 pour le renforcement de la ressource en eau.

Je vous rappelle que le Conseil général cofinance à hauteur de 20 % maximum du coût des études et des travaux réalisés sur les ouvrages dans le cadre des PGE ou des schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Midouze » et « Luys/Louts Adour-Amont ».

Le 19 juillet 2010, le Conseil d'Administration de l'Institution Adour a adopté le nouvel échéancier de la programmation financière des ouvrages (Annexe II).

Aussi, je vous propose d'adopter ce nouveau programme de travaux et de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de la participation financière départementale à la réalisation des ouvrages. Les crédits étant à prélever sur le Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61) du Budget Départemental.

Je vous propose également d'approuver les termes de la convention « soutien aux retenues collectives collinaires de substitution » ci-annexée (Annexe III) à intervenir avec la Préfecture de Région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) au titre de la mesure 125B du Plan de Développement Rural et Hexagonal (PDRH) et du Document Régional de Développement Rural (DRDR), afin d'assurer le contrôle du respect des règles européennes en matière de cofinancement, et de m'autoriser à la signer.

IV - DEVELOPPER LES POLITIQUES DE QUALITE

Association pour la Promotion et la Défense des Volailles festIves de Saint-Sever :

Depuis 1996, l'Association pour la Promotion et la Défense des Volailles Festives organise « Les Festivolailles de Saint-Sever ».

L'objectif de cette manifestation est de pérenniser une tradition de fête populaire gastronomique en fin d'année en proposant de nouvelles animations, un programme renouvelé et de l'élargir à de nouveaux participants.

L'Association envisage l'organisation de cette manifestation les 27 et 28 novembre 2010 et ses objectifs portent sur le renforcement d'une image gastronomique des Landes Festives et la mise en valeur du savoir-faire des éleveurs landais.

Les animations sur ces deux journées s'articulent autour de la présentation de Volailles Festives (présentation et dégustation), d'une exposition de produits du terroir, d'un marché médiéval et de rue, d'un concours de cuisine et d'animations diverses.

Le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 150 000 € T.T.C.

Je vous propose de vous prononcer sur une participation de 13 463 €, conforme à la demande de l'association, à prélever sur le Fonds du Conseil général pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité, Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) et de m'autoriser à signer la convention figurant en Annexe IV.

V - AMENAGER NOTRE TERRITOIRE EN PRESERVANT LES EXPLOITATIONS FAMILIALES

Installation des jeunes agriculteurs :

Lors du vote du Budget Primitif 2010, une enveloppe de 45 000 € a été réservée à l'installation des jeunes agriculteurs. Compte tenu des dossiers déjà engagés et des demandes en cours d'instruction, une inscription supplémentaire de 30 000 € est nécessaire.

Aussi, dans le cas d'un accord de votre part, je vous propose de procéder au transfert budgétaire suivant (Chapitre 65 Article 6574 - Fonction 928) :

- . Installation des jeunes Agriculteurs + 30 000 €
- . Agriculteurs en difficulté 30 000 €

VI - CONVENTIONNEMENT AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

1°) Subvention de fonctionnement aux différentes structures :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) a demandé au mois d'août 2010 aux Départements ayant versé des aides notamment aux Fédérations Départementales des CUMA, aux CIVAM BIO et à d'autres structures pour des actions d'animation, de formation, d'information et de diffusion des connaissances scientifiques cofinancées par le FEADER pour les années 2007 à 2010 de conventionner pour permettre le versement du solde des crédits au titre du FEADER.

Le Département des Landes a versé pour ces mêmes années des subventions de fonctionnement pour la diffusion du conseil et des connaissances partiellement cofinancées par le FEADER au titre de la mesure 111A « Formation » et 111B « Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques » du Document de Développement Rural Aquitain (DRDR).

Je vous propose, dans le cas d'un accord de votre part, d'approuver les termes de la convention en paiement dissocié ci-annexée (Annexe V) à intervenir entre le Département, la Préfecture de Région Aquitaine et l'ASP pour les aides cofinancées au titre de ces années et pour les années à venir en tant que de besoin, et de m'autoriser à la signer.

2°) Subvention d'investissements pour les coopératives :

L'ASP demande un conventionnement dans le cadre des dossiers cofinancés au titre du FEADER – mesure 123A du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et du Document de Développement Rural Aquitain (DRDR).

Je vous rappelle que le Département participe financièrement aux investissements dans les coopératives et que dans ce contexte il peut être conduit à participer seul sans autre financement public (en « top up ») ou à verser directement l'aide au bénéficiaire (paiement dissocié) dans le cas d'un co-financement.

Compte tenu des dossiers d'aides aux coopératives susceptibles de nous parvenir, je vous propose d'approuver les termes de la convention ci-annexée (Annexe VI) et de m'autoriser à la signer.

0 0

0

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces dossiers.

821 002,27 1 618 574,00 1 410 000,00 2 538 000,00 100 000,00 364 503,26 365 000,00 132 571,73 300 000,00 1 410 000,00 1 170 000,00 684 000,00 684 000,00 100 000,00 91 499,01 CP=AP Total 0,00 113 000,00 0,00 00,0 0,00 113 000,00 2013 ů 0,00 0,00 481 934,51 00'0 191 000,00 00'0 255 861,30 35 073,21 322 000,00 322 000,00 2012 ů 810 000,00 920 000,00 280 000,00 00'0 0,00 65 000,00 00'0 150 000,00 810 000,00 350 000,00 290 000,00 0,00 00,0 65 000,00 150 000,00 Nouveau montant 0,00 -50 000,00 180 000,00 -1 000,00 -1 000,00 0,00 260 000,00 100 000,00 -100 000,00 Ajustement DM2 2010 130 000,00 CP 2011 0,00 1 000,00 65 000,00 00'000 99 00'0 150 000,00 810 000,00 220 000,00 100 000,00 150 000,00 810 000,00 340 000,00 100 000,00 90000099 100 000,00 ٥ 50 000,00 756 500,00 0,00 350 000,00 260 000,00 278 000,00 100 000,00 100 000,00 300 000,00 110 000,00 278 000,00 100 000,00 150 000,00 320 000,00 336 500,00 Nouveau montant 0,00 0,00 0,00 0,00 -180 000,00 50 000,00 -271 000,00 -401 000,00 Ajustement DM2 2010 110 000,00 150 000,00 260 000,00 371 000,00 100 000,00 300 000,00 350 000,00 278 000,00 500 000,00 286 500,00 100 000,00 50 000,00 278 000,00 1 157 500,00 BP + DM 22 571,73 314 503,26 22 426,79 00'0 244 138,70 91 499,01 Réalisés 2009 132 571,73 1 170 000,00 364 503,26 432 571,73 100 000,00 365 000,00 821 002,27 300 000,00 0,00 1 410 000,00 0,000 1 410 000,00 684 000,00 0,000 2 538 000,00 100 000,00 684 000,00 91 499,01 Nouveau Montant 0,00 -150 000,00 00,0 -150 000,00 MONANT DE L'AP -496,74 00,0 -48 997,73 -227 428,27 -48 500,99 -227 428,27 Ajustement DM2 - 2010 140 000,00 870 000,00 660 000,00 250 000,00 365 000,00 365 000,00 360 000,00 300 000,00 1 410 000,00 1 410 000,00 1 170 000,00 684 000,00 684 000,00 2 538 000,00 250 000,00 BP + DM SOUS-TOTAL RESSOURCE EN EAU SOUS-TOTAL CUMA SOUS-TOTAL EFFLUENTS SOUS-TOTAL FONDS DE GARANTIE SOUS-TOTAL COOP. FONDS GARANTIE ETF AQUITAINE PROVISION RESSOURCE EN EAU GESTION EFFLUENTS (ANT) GESTION EFFLUENTS (2009) **GESTION EFFLUENTS (2010)** AGRICULTURE SUBV AUX C.U.M.A (2009) SUBV AUX COOP. (2009) SUBV AUX COOP. (2010) Intitulé AP SUBV AUX CUMA (ANT) SUBV AUX CUMA 2010 Numéro 000111 000156 000159 B00158 000157 300118 89000 69000 29000 99000 A

ANNEXE I

PROGRAMMATION FINANCIERE Institution Adour

sons	OUVRAGE	CAPACITE					REPA	REPARTITION			
BASSIN	Départements concernés		COUT (K€)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	OUSSE (65-32)	ည	12 500	10	330	845	657,5	657,5			
	BARNE (32-65)		2 350	470						-	
	CORNEILLAN (32-65)	-	3 000		31,5	164,1	404,4				
	CANNET (32-65)	8,0	2 400			25,2	131,28	323,52			
ADOUR	BAHUS (40)	9	18 000	66	984,6	838,8	838,8	838,8			-
	GELINE (65-32)	5	15 000		1	-	157,5	820,5	804	609	609
	"ARROS" (65-32)	2	000 9		4 4	-	63	328,2	321,6	243,6	243,6
	"LOUET" (65-32)	3	000 6				94,5	492,3	482,4	365,4	365,4
	sous total Adour	23,8	68 250	579,00	1 346,10	1 873,10	2 346,98	3 460,82	1 608,00	1 218,00	1 218,00
	MONDEBAT ¹ (32-40)	4,5	13 500	141,75	738,45	723,6	548,1	548,1			
MIDOLIZE	TAILLURET ² (40)	3,8	11 400	119,7	623,58	611,04	462,84	462,84	:		
	GAUBE (40)	4	14 000			147	765,80	750,4	568,40	568,4	
	BERGON (32-40)	1,3	3 900				21,45	213,33	545,22		
	sous total Midouze	13,6	42 800	261,45	1 362,03	1 481,64	1 798,19	1 974,67	1 113,62	568,4	
LUYS	LUY de France MORLAAS (64-40)	2,5	8 750	91,875	478,625	646,65	532,85				
	LOUTS amont (64-40)	2,1	9 300		66,15	344,61	465,57	383,67			
LOUTS	GRAND ARRIGAN (40)	8,0	2 400			25,2	131,28	323,52	,		1
	ARR. POUILLON (40)	0,7	2 100				22,05	114,87	155,19	127,89	
	sous total LuysLouts	6,1	19 550	91,875	544,775	1 016,46	1 151,75	822,06	155,19	127,89	
TOTAL		43,5	130 600	932,325	3 252,905	4 371,200	5 296,920	6 257,550	2 876,810	1 914,290	1 218,00
				D/Commun/Basson	Poscource/ Proces	r financière 20	2010-2017			**************************************	

P/Commun/Ressource/ Progr financière 2010-2017 Institution Adour (1) dont 1 Mm³ existant (Maribot) - (2) dont 1 Mm³ existant (Tailluret)







CONVENTION (sans dispositions financières)
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
du dispositif 125B Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

Le Département des Landes, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par son Président Henri EMMANUELLI, dûment habilité par délibération du Conseil général en date du ,

La Préfecture de Région Aquitaine, 4b Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par Dominique SCHMITT,

d'une part,

et

L' ASP, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Directeur Général, M. Edward JOSSA

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le règlement (CE) n°363/2009 de la Commission du 4 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement (CE) n°1396/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 modifié concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié le 26 juin 2008 modifié le 9 janvier 2009 et le 18 décembre 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au l'ASP;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la circulaire 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 et son annexe dans sa version modifiée ;

Vu le Document Régional de Développement Rural d'Aquitaine validé le 11 décembre 2007 ; modifié le 28/10/2008 modifié le 04 décembre 2009 ; modifié le 22 juillet 2010 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Institution Adour, de l'Assemblée Départementale et de la Commission Permanente relatives à la mise en place du programme de ressource en eau et à l'affectation des crédits afférents.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'ASP, de l'autorité de gestion et du Département des Landes dans le cadre du paiement dissocié pour le dispositif 125B Hydraulique que *le Département des Landes* envisage de financer dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Le Préfet désigne comme guichet unique du dispositif 125B : la DDTM des Landes en cas de cofinancement par le FEADER.

La prestation réalisée par l' ASP, le guichet unique, l'autorité de gestion est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention (annexe 1-1).

Les fonds de la collectivité sont affectés à la création d'ouvrages de réalimentation (programme retenu par l'Institution Adour).

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Le Département des Landes effectue sa propre instruction pour l'attribution de son aide.

Les décisions juridiques individuelles attribuant les aides du Département des Landes sont prises par le Président du Conseil Général des Landes sur la base de la délibération de l'Assemblée Départementale et/ou de la Commission Permanente du Conseil général pour sa part qu'il notifie aux bénéficiaires et en communique une copie au guichet unique.

Au vu de celle-ci le Préfet de la Région Aquitaine ou ses délégataires prend une décision pour la part FEADER contrepartie de la part de la Collectivité Départementale et la notifie au bénéficiaire.

<u>Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Collectivité territoriale :</u>

Sur la base des éléments transmis par le bénéficiaire et en adéquation avec le formulaire de demande de paiement de la mesure 125B, le Département des Landes procède au versement de sa subvention directement au bénéficiaire.

Article 4 – Modalités de calcul et de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER :

Le guichet unique calcule le montant du FEADER sur la base de la demande de paiement transmise par le bénéficiaire. Il prend en compte les éléments fournis par les financeurs publics, et notamment ceux fournis par le Département des Landes sur le calcul de son intervention (assiette retenue par le financeur) (dépenses retenues ou écartées) et modalités d'intervention (taux, montant d'aide...) pour établir le montant d'aide publique apporté sur l'assiette retenue au titre du PDRH.

L' ASP assure le versement de la part FEADER.

Elle ne pourra payer la contrepartie FEADER que lorsqu'elle aura la preuve du versement effectif de la participation du Département des Landes, qui doit envoyer à l'ASP via le guichet unique l'annexe 2 intitulée « Etat des versements effectués par la Collectivité » dûment complétée.

Le guichet unique saisit sous OSIRIS les coordonnées du paiement du Département des Landes. Il transmet à l'ASP les pièces prévues par la réglementation et l'annexe 2.

L' ASP fait un appel de fonds de cofinancement au FEADER et assure le paiement au bénéficiaire.

Article 5 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que de la totalité des fonds nationaux mobilisés.

Ainsi, l'ASP sera amenée à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 6 - Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise dans les conditions ci-dessous, sur la base du montant déterminé par le guichet unique.

Le Président du Conseil Général s'engage à prendre une décision conforme à celle du Préfet autorité de gestion dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Préfet qui la notifie au bénéficiaire et en communique une copie au guichet unique.

Sur notification de la décision du Préfet autorité de gestion qui lui confie le recouvrement concernant la part FEADER, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des fonds communautaires qu'elle a versés, majorés le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le Département des Landes est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Il informera l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement au moyen de l'annexe 3.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la direction régionale de l' ASP eut informé le guichet unique et le Département des Landes du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur de la part communautaire l'ASP informe le Département des Landes des décisions prises.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations :

L'ASP fournira périodiquement (au moins deux fois par an) au Département des Landes avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département des Landes aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre l'état d'avancement des mesures qu'il finance et la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

Le Département des Landes pourra également réaliser des extractions et accéder à des tableaux de suivi concernant les dossiers qu'il cofinance.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 9 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter 1^{er} janvier 2010.

La clôture de la convention interviendra au dernier paiement du dossier après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes).

Article 10 - Contentieux:

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à Mont-de-Marsan, le

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Préfet de la Région Aquitaine, Pour l'ASP, Le Président Directeur Général Et par délégation Le Délégué régional,

Henri EMMANUELLI

Dominique SCHMITT

Patrick BAUDOUIN

Pièces jointes:

- ANNEXE 1 : Cahier des charges visé à l'article 1 relatif au dispositif 125B
- ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par la Collectivité ;
- ANNEXE 3 : Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement.

ANNEXE 1

ANNEXE 1	
Interventions de la collectivité, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier – Paiement dissocié -	
A) Instruction de la demande	intervenants
Information du demandeur	Guichet unique */Collectivité
Remise du dossier de demande	Guichet unique */Collectivité
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique */Collectivité
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	Guichet unique */Collectivité
Instruction: - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion et émission d'une fiche de synthèse des éléments de l'instruction	Guichet unique */Collectivité
avec envoi aux financeurs**	
B) Programmation** Réception : - soit du rapport de synthèse de l'instruction - soit d'une liste des dossiers instruits	Collectivité
Passage en commission permanente	Collectivité
Communication des résultats de la commission permanente au Guichet unique	Collectivité
C) Décision	
Décision d'attribution de l'aide (part Collectivité) + communication de la décision au Guichet unique	Collectivité
Autorisation d'engagement (part FEADER) après réception des décisions juridiques attributives de la Collectivité ou de la délibération de la commission permanente	Guichet unique *
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER)	Guichet unique
D) Réalisation	
Vérification du service fait	Guichet unique*
E) Mise en paiement	The State of the S
Paiement de la part Collectivité	Collectivité
Vérification du versement effectif de la part de la Collectivité	Guichet unique*
Demande de paiement (part FEADER) à l' ASP (avec l'état des versements effectués par la Collectivité)	Guichet unique*
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser (part FEADER)	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (part FEADER)	ASP
F) Contrôles	
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	
- Echantillonnage suivant analyse de risque	Guichet unique
 Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur + proposition des suites à donner 	ASP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Guichet unique*
G) En cas d'irrégularités	MESSES PESSES ENGINEERING PARTIES PART
Détermination des montants à rembourser	Guichet unique*
Décision de déchéance partielle ou totale (part Collectivité)	Collectivité
Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER)	Guichet unique*
Émission et envoi du ou des ordres de reversement (part FEADER)	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues (part FEADER)	ASP
Information de l' ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure	Collectivité
de recouvrement * Services déconcentrés du MAP ou collectivité en tant qu'autorité de gestion déléguée (selon le dispositif) **Les étapes écrites en italique sont facultatives	

				Montant du Objet du paiement (acompte paiement				
				Date du mandat Date de paiement	/	Libellé et cachet du payeur :		
				N° du mandat * Date du	Fait à	Libellé et payeur :	Signature :	
				Nom / Raison sociale				G G
ANNEXE 2	Etat des versements effectués par	Edité le :	Nom du dispositif: Période du // au //	N° Dossier	224			*N° de mandat de la Trésorerie

ANNEXE 3 Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement par ...

Nom du dispositif	Information, diffusion des connaissances scientifiques
Période du //au//	

N° de dossier	Nom du débiteur	Montant du titre de perception	Date du recouvrement effectif	Montant du recouvrement
<u> </u>		-	Total	

Fait àle/ 20
Signature :
Libellé et cachet du payeur :
(Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur)

CONVENTION

ENTRE:

Le DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général n° D en date du novembre 2010, dénommé ci-après le Département, d'une part,

ET:

L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES VOLAILLES FESTIVES DE SAINT-SEVER, sise B.P. 26 - 40502 SAINT-SEVER - représentée par son Président, Monsieur Marc BRUGAT, dénommée ci-après l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU:

<u>Article 1^{er}</u> - L'Association assure la maîtrise d'ouvrage de l'organisation des « Festivolailles de SAINT-SEVER » qui se tiendront les 27 et 28 novembre 2010, et dont l'objet est le suivant :

- renforcer l'image gastronomique des LANDES en général et de SAINT-SEVER en particulier,
- positionner SAINT-SEVER comme capitale des volailles festives,
- mettre en valeur le savoir-faire des éleveurs landais,
- recréer une tradition de Fête Populaire Gastronomique autour de la fin d'année.

<u>Article 2</u> - Le coût global prévisionnel de cette opération s'élève à 150 000 € T.T.C.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des démarches qualité et de valorisation des produits du terroir, le Département, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, décide d'accorder à l'Association une aide d'un montant de 13 463 €.

L'Association s'engage à mener à bien cette opération selon les caractéristiques définies à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un premier versement représentant 50 % du montant de l'aide à la signature de la présente convention,

- le solde sur présentation par l'Association d'un état récapitulatif des dépenses engagées accompagné des factures correspondantes.

Si le montant final de la manifestation s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide du Département sera corrigée et le solde du paiement réduit en conséquence.

<u>Article 4</u> - L'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'elle constituera.

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes octroyées en cas de non exécution des engagements pris par l'Association.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

MONT DE MARSAN,

le

Pour l'Association, Le Président,

Pour le Département, Le Président du Conseil Général,

Marc BRUGAT

Henri EMMANUELLI







CONVENTION (sans dispositions financières) relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des dispositifs 111A et 111B

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

Le Département des Landes, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par son Président Henri EMMANUELLI, dûment habilité par délibération du Conseil général en date du ,

La Préfecture de région Aquitaine, 4b Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par Dominique SCHMITT,

d'une part,

et

L' ASP, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le règlement (CE) n°363/2009 de la Commission du 4 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement (CE) n°1396/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 modifié concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié le 26 juin 2008 modifié le 9 janvier 2009 et le 18 décembre 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la circulaire 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 et son annexe dans sa version modifiée ;

Vu le Document Régional de Développement Rural d'Aquitaine validé le 11 décembre 2007 ; modifié le 28/10/2008 modifié le 04 décembre 2009 ; modifié le 22 juillet 2010 ;

Vus les délibérations de l'Assemblée Départementale et de la Commission Permanente relatives à la mise en place du programme d'aides en faveur des actions d'animation, de formation, d'information et de diffusion des connaissances scientifiques ainsi qu'à l'affectation des crédits afférents.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'ASP, de l'autorité de gestion et du Département des Landes dans le cadre du paiement dissocié pour les dispositifs 111A (formation) et 111B (Actions d'information et de diffusion des connaissances) que le Département des Landes envisage de financer dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Le Préfet désigne comme guichet unique des dispositifs 111A et 111B : la DRAAF Aquitaine.

La prestation réalisée par l' ASP, le guichet unique, l'autorité de gestion est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Le Département des Landes effectue sa propre instruction pour l'attribution de son aide.

Les décisions juridiques individuelles attribuant les aides du Département des Landes sont prises par le Président du Conseil Général des Landes sur la base de la délibération de l'Assemblée Départementale et/ou de la Commission Permanente du Conseil général pour sa part qu'il notifie aux bénéficiaires et en communique une copie au guichet unique.

Au vu de celle-ci le Préfet de la Région Aquitaine prend une décision pour la part FEADER contrepartie de la part du Département des Landes et la notifie au bénéficiaire.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Collectivité territoriale :

Sur la base des éléments transmis par le bénéficiaire et en adéquation avec le formulaire de demande de paiement de la mesure 111, le Département des Landes procède au versement de sa subvention directement au bénéficiaire.

Article 4 – Modalités de calcul et de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER :

Le guichet unique calcule le montant du FEADER sur la base de la demande de paiement transmise par le bénéficiaire. Il prend en compte les éléments fournis par les financeurs publics, et notamment ceux fournis par le Département des Landes sur le calcul de son intervention (assiette retenue par le financeur (dépenses retenues ou écartées) et modalités d'intervention (taux, montant d'aide...)) pour établir le montant d'aide publique apporté sur l'assiette retenue au titre du PDRH.

L' ASP assure le versement de la part FEADER.

Elle ne pourra payer la contrepartie FEADER que lorsqu'elle aura la preuve du versement effectif de la participation de la Collectivité, qui doit envoyer à l'ASP via le guichet unique l'annexe 2 intitulée « Etat des versements effectués par la Collectivité » dûment complétée.

Le guichet unique saisit sous OSIRIS les coordonnées du paiement du Département des Landes. Il transmet à l'ASP les pièces prévues par la réglementation et l'annexe 2.

L' ASP fait un appel de fonds de cofinancement au FEADER et assure le paiement au bénéficiaire.

Article 5 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que de la totalité des fonds nationaux mobilisés.

Ainsi, l'ASP sera amenée à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 6 - Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise dans les conditions ci-dessous, sur la base du montant déterminé par le guichet unique.

Le Département des Landes s'engage à prendre une décision conforme à celle du Préfet autorité de gestion dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Préfet qui la notifie au bénéficiaire et en communique une copie au guichet unique.

Sur notification de la décision du Préfet autorité de gestion qui lui confie le recouvrement concernant la part FEADER, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des fonds communautaires qu'elle a versés, majorés le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le Département des Landes est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Il informera l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement au moyen de l'annexe 3.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la direction régionale de l'ASP eut informé le guichet unique et le Département des Landes du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur de la part communautaire l'ASP informe le Département des Landes des décisions prises.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations :

L'ASP fournira périodiquement (au moins deux fois par an) au Département des Landes avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département des Landes aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre l'état d'avancement des mesures qu'il finance et la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

Le Département des Landes pourra également réaliser des extractions et accéder à des tableaux de suivi concernant les dossiers qu'il cofinance.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 9 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter 1er janvier 2007.

La clôture de la convention interviendra au dernier paiement du dossier après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes).

Article 10 - Contentieux:

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à Mont-de-Marsan, le

Le Président du Conseil Général des Landes, Le Préfet de la Région Aquitaine, Pour l'ASP, Le Président Directeur Général Et par délégation Le Délégué régional,

Henri EMMANUELLI

Dominique SCHMITT

Patrick BAUDOUIN

Pièces jointes :

- ANNEXE 1 : Cahier des charges visé à l'article 1 relatif aux dispositifs 111A et 111B
- ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par la Collectivité
- ANNEXE 3 : Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement.

ANNEXE 1	
nterventions de la collectivité, de l'autorité de gestion et de l'organisme ayeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier – Paiement	
issocié -	intervenants
) Instruction de la demande	Guichet unique */Collectivité
formation du demandeur	Guichet unique */Collectivité
emise du dossier de demande	Guichet unique */Collectivité
ollecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique */Collectivité
éception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	Guichet unique 700ncctività
nstruction : Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives Eligibilité des opérations Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés	Guichet unique */Collectivite
Bases du calcul du montant de l'aide potentielle Conclusion et <i>émission d'une fiche de synthèse des éléments de l'instruction</i>	
vec envoi aux financeurs**	
) Programmation**	Collectivité
Péception : - soit du rapport de synthèse de l'instruction	Collectivite
- soit d'une liste des dossiers instruits	Collectivité
assage en commission permanente	
communication des résultats de la commission permanente au Guichet unique	Collectivité
) Décision	Callantivité
pécision d'attribution de l'aide (part Collectivité) + communication de la décision u Guichet unique	
autorisation d'engagement (part FEADER) après réception des décisions uridiques attributives de la Collectivité ou de la délibération de la commission ermanente	Guichet unique *
Pécision d'attribution de l'aide (part FEADER)	Guichet unique
) Réalisation	
/rification du service fait	Guichet unique*
) Mise en palement	
Paiement de la part Collectivité	Collectivité
rérification du versement effectif de la part de la Collectivité	Guichet unique*
Demande de paiement (part FEADER) à l' ASP (avec l'état des versements ffectués par la Collectivité)	Guichet unique*
Contrôle administratif avant paiement	ASP
'érification de la liquidation de l'aide à verser (part FEADER)	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (part FEADER)	ASP
) Contrôles	186
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	0 ishaharina
Echantillonnage suivant analyse de risque	Guichet unique*
Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service	ASP
nstructeur + proposition des suites à donner Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Guichet unique*
N = C = AUDIC AND MICK	
B) En cas d'irrégularités Détermination des montants à rembourser	Guichet unique*
Décision de déchéance partielle ou totale (part Collectivité)	Collectivité
Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER)	Guichet unique*
mission et envoi du ou des ordres de reversement (part FEADER)	ASP
//lise en recouvrement des sommes dues (part FEADER)	ASP
nformation de l' ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure	Collectivité
le recouvrement Services déconcentrés du MAP ou collectivité en tant qu'autorité de jestion déléguée (selon le dispositif) *Les étapes écrites en italique sont facultatives	

L'annexe 2 dans la convention n'est qu'un modèle, les données chiffrées apparaîtrons uniquement dans les annexe 2 que vous transmettrez à la DRAAF lors de la demande

Etat des	versements effectués par	Edité le :	Nom du dispositif:	Période du <i>1 l</i> au <i>1 l</i>		
						Fait à / 20 Libellé et cachet du payeur :
					palement	
					palement	
					(applos no	

~

ANNEXE 3

Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement par ...

Nom du dispositif	Information, diffusion des connaissances scientifiques
Période du // au //	

N° de dossier	Nom du débiteur	Montant du titre de perception		Date du recouvrement effectif	Montant du recouvrement
			perception		
		1.0			
				Total	

Fait àle/ 20
Signature :
Libellé et cachet du payeur :
(Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur)









CONVENTION (sans dispositions financières)
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
du dispositif 123A (investissements dans les industries agroalimentaires) pour lequel le Conseil
régional est autorité de gestion déléguée

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

La Région Aquitaine, 14 r François de Sourdis 33000 BORDEAUX, représentée par son Président Alain ROUSSET, dûment habilité, désigné gestionnaire unique pour la mesure 123A du Document Régional de Développement Rural,

Le Département des Landes, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représentée par son Président Henri EMMANUELLI, dûment habilité par délibération du Conseil général en date du

La Préfecture de région Aquitaine, 4b Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX CEDEX, représenté par Dominique SCHMITT,

d'une part,

et

L' ASP, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Directeur Général, M. Edward JOSSA

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le règlement (CE) n°363/2009 de la Commission du 4 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement (CE) n°1396/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 modifié concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié le 26 juin 2008 modifié le 9 janvier 2009 et le 18 décembre 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Vu le Code Rural et la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la circulaire 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 et son annexe dans sa version modifiée ;

Vu le Document Régional de Développement Rural d'Aquitaine validé le 11 décembre 2007 ; modifié le 28/10/2008 modifié le 04 décembre 2009 ; modifié le 22 juillet 2010 ;

Vu la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal à la Région Aquitaine pour la période de programmation 2007-2013, signée 19 mai 2008 et à son avenant ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale et de la Commission Permanente relatives à la mise en place du programme de soutien financier aux investissements dans les coopératives et à l'affectation des crédits afférents.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet:

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département des Landes confie à l'ASP la gestion dans le cadre du paiement dissocié, de sa participation au dispositif 123A et du cofinancement communautaire par le FEADER qui peut lui être associé par le Préfet de Région, autorité de gestion du programme et au-delà pour la partie en Top up.

Le Préfet a délégué pour le dispositif 123A les fonctions liées à l'autorité de gestion au Conseil régional d'Aquitaine.

Le guichet unique de la mesure est le Conseil régional

La prestation réalisée par chacun des intervenants est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention (annexe 1)

Les fonds de la Collectivité sont affectés à la mesure 123A (investissements dans les industries agroalimentaires).

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Le Département des Landes effectue sa propre instruction pour l'attribution de son aide.

Les décisions juridiques individuelles attribuant les aides du Département des Landes sont prises par le Président du Conseil Général des Landes sur la base de la délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente pour sa part qu'il notifie aux bénéficiaires et en communique une copie au guichet unique.

Au vu de ces décisions juridiques d'attribution des aides prises par le Département des Landes, Le Président du Conseil Région Aquitaine, autorité de gestion déléguée prend les décisions juridiques individuelles pour la part FEADER contrepartie de la part du Départementale et les notifie aux bénéficiaires.

<u>Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Collectivité territoriale</u> :

Sur la base des éléments transmis par le bénéficiaire et en adéquation avec le formulaire de demande de paiement de la mesure 123A, le Département des Landes procède au versement de sa subvention directement au bénéficiaire.

Article 4 – Modalités de calcul et de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER :

Le guichet unique calcule le montant du FEADER sur la base de la demande de paiement transmise par le bénéficiaire. Il prend en compte les éléments fournis par les financeurs publics, et notamment ceux fournis par le Département des Landes sur le calcul de son intervention (assiette retenue par le financeur (dépenses retenues ou écartées) et modalités d'intervention (taux, montant d'aide...) pour établir le montant d'aide publique apporté sur l'assiette retenue au titre du PDRH.

L' ASP assure le versement de la part FEADER.

Elle ne pourra payer la contrepartie FEADER que lorsqu'elle aura la preuve du versement effectif de la participation de le Département des Landes, qui doit envoyer à l'ASP via le guichet unique l'annexe 2 intitulée « Etat des versements effectués par la Collectivité » dûment complétée.

Le guichet unique saisit sous OSIRIS les coordonnées du paiement du Département des Landes. Il transmet à l'ASP les pièces prévues par la réglementation et l'annexe 2.

L' ASP fait un appel de fonds de cofinancement au FEADER et assure le paiement au bénéficiaire.

Article 5 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que de la totalité des fonds nationaux mobilisés.

Ainsi, l'ASP sera amenée à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 6 - Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise dans les conditions ci-dessous, sur la base du montant déterminé par le guichet unique.

Le Département des Landes s'engage à prendre une décision conforme à celle du Président du Conseil Régional Aquitaine autorité de gestion déléguée dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Préfet qui la notifie au bénéficiaire et en communique une copie au guichet unique.

Sur notification de la décision du Président du Conseil Régional d'Aquitaine autorité de gestion déléguée qui lui confie le recouvrement concernant la part FEADER, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des fonds communautaires qu'elle a versés, majorés le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le Département des Landes est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Il informera l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement au moyen de l'annexe 3.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la direction régionale de l' ASP eut informé le guichet unique et le Département des Landes du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur de la part communautaire. L'ASP informe le Département des Landes des décisions prises.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations :

L'ASP fournira périodiquement (au moins deux fois par an) au Département des Landes avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département des Landes aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre l'état d'avancement des mesures qu'il finance et la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

Le Département des Landes pourra également réaliser des extractions et accéder à des tableaux de suivi concernant les dossiers qu'il cofinance.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 9 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter 1er janvier 2007.

La clôture de la convention interviendra au dernier paiement du dossier après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes).

Article 10 - Contentieux:

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à Mont-de-Marsan, le

Le Président du Conseil Général des Landes, Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, Le Préfet de la Région Aquitaine, Pour l'ASP, Le Président Directeur Général Et par délégation Le Délégué régional,

Henri EMMANUELLI

Alain ROUSSET

Dominique SCHMITT

Patrick BAUDOUIN

Pièces jointes:

ANNEXE 1 : Cahier des charges visé à l'article 1 relatif au dispositif 123A

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par la Collectivité

ANNEXE 3 : Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement.

ANNEXE 1

Interventions de la collectivité, de l'autorité de gestion déléguée et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier – Paiement dissocié - Décisions disjointes	
A) Instruction de la demande	intervenants
Information du demandeur	Guichet unique */collectivité
Remise du dossier de demande	Guichet unique */collectivité
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique */collectivité
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	Guichet unique */collectivité
Instruction: - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion et émission d'une fiche de synthèse des éléments de	Guichet unique */collectivité
l'instruction avec envoi aux financeurs**	
B) Programmation** Réception : - soit du rapport de synthèse de l'instruction	Collectivité
- soit d'une liste des dossiers instruits Passage en commission permanente	Collectivité
Communication des résultats de la commission permanente au	Collectivité
Guichet unique C) Décision	
Décision Décision d'attribution de l'aide (part Collectivité) + communication de la décision au Guichet unique	Collectivité
Autorisation d'engagement (part FEADER)	Guichet unique *
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER)	AG déléguée
D) Réalisation Vérification du service fait	Guichet unique*
Demande de paiement au Cnasea	Guichet unique*
E) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP
F) Contrôles Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	DDAAF
 Echantillonnage suivant analyse de risque Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au 	DRAAF ASP
service instructeur + proposition des suites à donner Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la	Guichet unique*
suite à l'OP G) En cas d'irrégularités Détermination des montants à rembourser	Guichet unique*
Décision de déchéance partielle ou totale (part Collectivité)	Collectivité
Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER)	Autorité de Gestion
Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Déléguée ASP
* Services déconcentrés du MAP ou collectivité en tant qu'autorité de gestion déléguée (selon le dispositif) **Les étapes écrites en italique sont facultatives	

					ment Montant du Objet du paiement (acompte paiement ou solde)					
					N° du mandat * Date du Date de paiement mandat		Fait àle	0.7	Libellé et cachet du payeur :	Signature:
ANNEXE 2	Etat des versements effectués par	•••	Edité le : Nom du dispositif:	Période du // au //	Nom / Raison sociale					

*N° de mandat de la	
Trésorerie	
Ce document doit être	
daté, cacheté et signé par	
le payeur	

ANNEXE 3

Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement par ...

Pe	ériode du //au//				
N° de dossier	Nom du débiteur	Montant du titre de perception	Date d'émission du titre de perception	Date du recouvrement effectif	Montant du recouvrement
				Total	

Fait àlele/	/ 20
-------------	------

Signature:

Libellé et cachet du payeur :

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur)

Direction Générale des Services

Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

Par courrier en date du 27 Septembre 2010, M. le Préfet nous demande, dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs, de bien vouloir procéder à la désignation de nos représentants.

Cette Commission concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques dans le département. Elle est présidée par le Préfet et comprend trois collèges (administrations d'Etat – collectivités territoriales – organisations professionnelles et associations).

Au titre du 2^{ème} collège nous avions désigné :

- M. Robert CABE en qualité de représentant du Président,
- M. Lionel CAUSSE en qualité de titulaire,
- M. Michel HERRERO en qualité de suppléant.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à ces désignations.